

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 9 au 15 juin 2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 9 au 15 juin 2018

18/06/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 9 au 15 juin 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisine :

- **Affaire n° 2018-767 DC du 8 juin 2018 [Règlement du Sénat]** : Règlement du Sénat : résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts des sénateurs.

Décision rendue et non publiée :

- **Cons. const., 12 juin 2018, n° 2018-765 DC [Loi relative à la protection des données à caractère personnel]** :

« Article 1er. - Les mots « sous le contrôle de l'autorité publique ou » figurant au 1° de l'article 13 de la loi relative à la protection des données personnelles sont contraires à la Constitution.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes, dans leur rédaction résultant de la loi déferée :

- le deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- les mots « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la même loi du 6 janvier 1978, les mots « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission » figurant au 1° du même article et le 3° du même article ;

- le 2° de l'article 10 de la même loi ;

- la deuxième phrase du a du 4° de l'article 11 de la même loi ;

- le deuxième alinéa de l'article 17 de la même loi ;

- le paragraphe V de l'article 44 de la même loi ;

- le paragraphe I, le premier alinéa du paragraphe II et la deuxième phrase du 7° du paragraphe III de

l'article 45 de la même loi ;

- les mots « la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire » figurant au 3° de l'article 53 de la même loi ;

- le premier alinéa de l'article 70-1 et l'article 70-2 de la même loi ;

- les quatrième à huitième phrases du premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 13 juin 2018, n° 2018-713/714 QPC [Mesure administrative d'exploitation des données saisies dans le cadre d'une visite aux fins de prévention du terrorisme], publiée au *Journal officiel* du 15 juin 2018 :**

« Article 1er. - Il n'y a pas lieu de statuer sur les questions prioritaires de constitutionnalité portant sur le paragraphe II de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure , dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. »

- **Cons. const., 8 juin 2018, n° 2018-711 QPC [Garantie d'octroi d'une dotation d'intercommunalité à hauteur de 95 % de la dotation de l'année précédente], publiée au *Journal officiel* du 9 juin 2018 :**

« Article 1er. - Les mots « et les communautés d'agglomération » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, sont conformes à la Constitution. ».

- **Cons. const., 8 juin 2018, n° 2018-712 QPC [Irrecevabilité de l'opposition à un jugement par défaut lorsque la peine est prescrite], publiée au *Journal officiel* du 9 juin 2018 :**

« Article 1er. - Les mots « jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine », figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines et les mots « ou par défaut » et « ou à former opposition », figurant à l'article 133-5 du code pénal , dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 16 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 16. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. ».

La Rédaction législative

